

Mairie de SAINT BON  COURCHEVEL

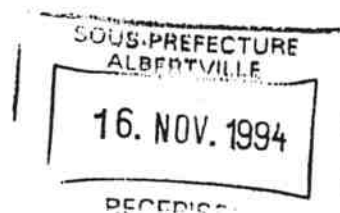
ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Saint-Bon Courchevel

- VU la loi N° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et les décrets qui s'y rattachent,
- VU le Code des Communes, et notamment ses articles L.131.1, L.131.2 et L.221.2,
- VU les arrêtés municipaux en date du 30 décembre 1987, du 15 janvier 1991 et du 5 février 1991 relatif à la sécurité sur les pistes de ski,
- VU l'arrêté municipal en date du 26 novembre 1985 relatif à la pratique du ski de fond sur la Commune,
- VU le Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (P.I.D.A.) en vigueur sur la Commune de Saint-Bon,
- VU l'avis de la Commission de sécurité des pistes en date du 23 mars 1994,

Considérant que pour des raisons de sécurité publique et d'organisation des secours, il y a lieu de réglementer l'activité des descentes aux flambeaux se déroulant sur le domaine skiable après la fermeture des pistes de skis.

ARRETE



ARTICLE 1 : Les descentes à skis aux flambeaux sur la Commune de Saint-Bon sont réglementées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ces descentes ayant lieu après la tombée de la nuit, une déclaration préalable des organisateurs est nécessaire auprès de la Commune et du service des pistes concerné.

Cette déclaration sera effectuée par télécopie au moins 24 heures avant la descente ; son contenu précisera l'itinéraire choisi, le nombre de participants et le nombre de personnes encadrant la descente.

